

Arrêté permanent n°2026-012ACP
Portant réglementation du stationnement

**PLACES DE L'EGLISE, DE L'AIRE BURON,
DE LA MUTUALITE, DE SAINT-EXUPERY, DES HALLES,
DE LA MAIRIE
RUES CLEMENCEAU, DE L'HOTEL DE VILLE**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-3, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces,

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules est autorisé en zone bleue du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h - le samedi de 9h à 12h :

- PLACE DE L'EGLISE
- PLACE DE L'AIRE BURON
- DU N°1 RUE GEORGES CLEMENCEAU JUSQU'AU ROND POINT DU CENTRE
- RUE DE L'HOTEL DE VILLE
- PLACE DE LA MUTUALITE
- PARKING SAINT-EXUPERY
- PLACE DES HALLES
- PLACE DE LA MAIRIE

Tout stationnement d'un véhicule excédant la **durée maximale autorisée de 2h** est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le dispositif de contrôle soit le disque de stationnement doit être conforme au modèle en cours. Il doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 25 septembre 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- *Le Maire de la Commune d'Aizenay*
- *Le Responsable de la Police Municipale*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.